

SÉANCE ORDINAIRE

DU 10 SEPTEMBRE 2018

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 10 septembre 2018 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLÈRES: Louise Rioux
Mireille Gagnon
Gisèle Saindon

ABSENTS : Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 20 Divers demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Bibliothèque municipale de Saint-Éloi
6. Résolution carrière / sablière (Comptable)
7. Acceptation soumission arpenteur
8. Ramonage de cheminée
9. Demande de commanditaire / Résidence Mon Chez Nous
10. Tournée de l'Ensemble Vocal Synergie
11. Adoption du règlement #252 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
12. Adoption du second projet de règlement #253 modifiant le règlement de zonage #124, afin d'ajouter un nouvel usage dans la zone A-1 et U-7 et en intégrant les dispositions du RCI 246 de la MRC des Basques sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles conformément au plan d'urbanisme
13. Avis de motion et présentation du projet de règlement #254 Régissant les séances du conseil
14. Avis de motion et présentation du projet de règlement #255 modifiant le règlement #190 visant la création d'un programme complémentaire à celui de la société d'habitation du Québec
15. Programme supplément au loyer / Renouvellement de l'entente de gestion
16. Autorisation signature / Hydro-Québec / Aménagement et maintien d'un site de traitement des eaux usées
17. Subvention au Programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Monsieur Samuel Charron / Comité de Relance de Saint-Éloi
18. Puits d'exploration Rue des Champs
19. Voirie
 - Travaux à venir
20. Divers
 - Subvention au Programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Monsieur Serge Marcotte / Comité de Relance de Saint-Éloi
 - Mandate spécifique / Étude de puits

2018-09-150

- Correspondante
 - 21. Période de questions
 - 22. Levée de l'assemblée
-

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2018

2018-09-151

La directrice générale présente le dernier procès-verbal. Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2018-09-152

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 10 septembre 2018.

Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière.

.....

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2018-09-153

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que le bordereau numéro 09-2018 des comptes payés soit accepté au montant de \$5 083.52 et que le bordereau numéro 09-2018 des comptes à payer soit accepté au montant de \$77 217.39 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisé à en faire le paiement.

.....

5. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-ÉLOI

2018-09-154

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 200\$ à la bibliothèque municipale de Saint-Éloi pour l'achat de papeterie.

.....

6. RÉOLUTION CARRIÈRE/SABLIÈRE (COMPTABLE)

2018-09-155

Attendu que le Gouvernement du Québec a adopté un régime en 2009 qui impose des droits à tous les exploitants de carrières, sablières et gravières au Québec concernant la quantité de matière qui transite à partir de leur site;

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a adopté le règlement #198 en 2009 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu que les argents recueillis servent à effectuer des travaux d'entretien ou de réfection du réseau routier municipal;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi remettra dans ces chemins municipaux les sommes provenant des exploitants de carrières, sablières et gravières sur notre territoire concernant la quantité de matière qui a transité à partir de leur site. Le montant total reçu pour les années antérieures inscrit dans le dernier rapport financier plus les sommes pour l'année 2018 sera pris pour effectuer des travaux d'asphaltage sur la Route de la Station.

.....

7. ACCEPTATION SOUMISSION ARPENTEUR

2018-09-156

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé des soumissions sur invitation pour les services d'un arpenteur-géomètre en vue de réaliser les acquisitions requises et de procéder aux démarches pour l'obtention des servitudes permanentes et temporaires nécessaires pour la réalisation de notre projet égouts, interception, voirie et traitement des eaux usées;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu mercredi le 5 septembre 2018 à 15h00 au bureau de la municipalité devant Monsieur le maire Mario St-Louis et Madame la directrice générale Annie Roussel;

Attendu que nous avons reçu deux soumissions à notre demande;

Attendu qu'une seule soumission a été ouverte car l'autre soumission est entrée jeudi le 6 septembre 2018;

Attendu que les soumissionnaires et le prix sont le suivant;

PELLETIER & COUILLARD : 7860\$ plus taxes

PARENT ET OUELLET INC. : Non -conforme

Attendu que Pelletier et Couillard est le plus bas soumissionnaire dans le présent appel d'offre conforme au devis de la municipalité;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi accorde le mandat à Pelletier et Couillard en vue de réaliser les acquisitions requises et de procéder aux démarches pour l'obtention des servitudes permanentes et temporaires nécessaires pour la réalisation de notre projet égouts, interception, voirie et traitement des eaux usées pour le montant de 7860\$ plus taxes. De plus, Monsieur le Maire, Mario St-Louis et Madame la Directrice générale, Annie Roussel sont autorisés à signer tout document avec Pelletier et Couillard concernant ce mandat. Ceci étant un montant forfaitaire pour effectuer ce mandat. Le tout sera financé par la TECQ.

.....

8. RAMONAGE DE CHEMINÉE

2018-09-157

La directrice générale lit les défauts inscrits dans les bordereaux de ramonage remis par Ramonage Frédéric Pilote pour avoir effectué le ramonage des cheminées de notre municipalité.

Cheminées ramonées, inspectées: 169

Refus de ramoner: Les propriétaires s'en occupent eux-mêmes.
Ne sert plus ou n'a pas servi, démantelée, non-fonctionnelle.
Cheminées de garage

Défauts trouvés : Tuiles endommagées,
Couronnement endommagé
Chapeau défectueux
Créosote glacé
Émiettement de mortier (joint)
Insuffisance structural, Séparation entre les sections

Remarques : Cendres vidées par les propriétaires

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi paie un montant de \$4140.50 plus les taxes à Ramonage de cheminées Frédéric Pilote pour le ramonage des cheminées.

.....

9. DEMANDE DE COMMANDITAIRE /RÉSIDENCE MON CHEZ NOUS

2018-09-158

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de St-Éloi fournira un vignier de vin rouge et un vignier de vin blanc comme commanditaire à la Résidence Mon Chez Nous pour souligner un rassemblement festif pour les 10 ans de la Résidence le 14 octobre 2018 de 14h à 15h. Monsieur Mario St-Louis, maire ou Madame Annie Roussel, Directrice Générale sont mandatés pour aller faire l'achat de ses vigniers.

.....

10. TOURNÉE DE L'ENSEMBLE VOCAL SYNERGIE

2018-09-159

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de St-Éloi verse un montant de 50\$ comme commanditaire à l'Ensemble Vocal Synergie pour leur projet qui consiste à faire en une journée, le tour de la MRC des Basques et de chanter un petit concert de Noël dans

chaque municipalité. Cette activité aura lieu vers la mi-décembre 2018 et toute la population sera invitée.

2018-09-160

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT #252 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010*, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

Attendu que la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

Attendu que le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le Code d'éthique et la déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat »;

Attendu que ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018;

Attendu que, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 6 août 2018;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 6 août 2018 ainsi qu'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 13 août 2018;

Attendu que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 9 août 2018;

Attendu que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, de prévoir des règles « d'après-mandat ».

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Éloi est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Éloi doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Éloi.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité. En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-22) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1°il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2°il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3°il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout membre employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 9 – Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

9- Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10- L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....

12. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #124, AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE DANS LA ZONE A-1 ET U-7 ET EN INTÉGRANT LES DISPOSITIONS DU RCI 246 DE LA MRC DES BASQUES SUR LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES CONFORMÉMENT AU PLAN D'URBANISME

2018-09-161

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la municipalité de Saint-Éloi dépose et présente l'objet, la portée et le coût du second projet de règlement #253 modifiant le règlement de zonage #124, afin d'ajouter un nouvel usage dans la zone A-1 et U-7 et en intégrant les dispositions du RCI 246 de la MRC des Basques sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles conformément au plan d'urbanisme. Des copies sont mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du second projet de règlement.

.....

13. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #254 RÉGISSANT LES SÉANCES DU CONSEIL

2018-09-162

Madame la conseillère Gisèle Saindon, donne avis de motion et présente le projet de règlement #254 régissant les séances du conseil et qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil. Des copies sont mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement.

.....

14. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #255 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #190 VISANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2018-09-163

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Louise Rioux pour informer les élus qu'ils auront à se prononcer sur le règlement #255 modifiant le règlement #190 visant la création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec à une séance subséquente de ce conseil.

Le projet de règlement #255 modifiant le règlement #190 visant la création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec est déposé par Madame la conseillère Louise Rioux et des copies sont mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement.

.....

15. PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER / RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE GESTION

2018-09-164

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi à l'intention de renouveler l'entente de gestion pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2023 pour sa participation financière afin d'assumer 10% du supplément au loyer soit 66.66% du nombre de logement établi ce qui est 8 logements sur 12.

.....

16. AUTORISATION SIGNATURE / HYDRO-QUÉBEC / AMÉNAGEMENT ET MAINTIEN D'UN SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

2018-09-165

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que les membres du conseil mandate Monsieur Mario St-Louis, maire et Madame Annie Roussel, Directrice générale à signer la permission avec Hydro-Québec en lien avec la demande d'aménagement et maintien d'un site de traitement des eaux usées.

.....

17. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / SAMUEL CHARRON / COMITÉ DE RELANCE

2018-09-166

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2018-07-121;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Monsieur Samuel Charron a envoyé une lettre le 29 août 2018 afin de demander à la municipalité de faire partie du programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que cette lettre a été lu à la séance du conseil du mois de septembre 2018;

Considérant que Monsieur Samuel Charron a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Monsieur Samuel Charron a droit selon le programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l'article 9 de la résolution #2018-07-121 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur l'évaluation municipale de la résidence lors de l'achat.

À ces causes,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 735\$, représentant un montant équivalent au droit de mutation sur l'évaluation municipale de la résidence lors de l'achat, telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Monsieur Samuel Charron par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....

18. PUIITS D'EXPLOITATION RUE DES CHAMPS

2018-09-167

Attendu de l'importance d'obtenir des informations géotechniques sur la rue Bellevue et la rue des Champs;

Attendu que les informations géotechniques permettent d'optimiser le projet de traitement des eaux usées;

Attendu que les informations géotechniques permettent d'éviter que les entrepreneurs soumissionnent avec des contingences lorsque la nature des sols et les niveaux d'eau ne sont pas connus;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi accepte de faire faire un maximum de trois (3) puits d'exploration et quelques analyses en laboratoire pour le prix de 800\$ plus taxes et ceci par Englobe Corp.

.....

19. VOIRIE

TRAVAUX À VENIR

Du rechargement et deux calvette seront refaites sur le Rang 4 Ouest. Le tout sera payé avec la subvention du PPA-CE. L'ouvrier fera du débroussaillage et de l'asphalte froide.

.....

20. DIVERS

SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / MONSIEUR SERGE MARCOTTE / COMITÉ DE RELANCE

2018-09-168

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2018-07-121;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Monsieur Serge Marcotte a envoyé un courriel le 8 septembre 2018 afin de demander à la municipalité de faire partie du programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que ce courriel a été lu à la séance du conseil du mois de septembre 2018;

Considérant que Monsieur Serge Marcotte a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Monsieur Serge Marcotte a droit selon le programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l'article 9 de la résolution #2018-07-121 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur l'évaluation municipale de la résidence lors de l'achat.

À ces causes,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 442\$, représentant un montant équivalent au droit de mutation sur l'évaluation municipale de la résidence lors de l'achat, telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Monsieur Serge Marcotte par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....
MANDAT SPÉCIFIQUE / ÉTUDE DE PUIT

Attendu qu'il y a une problématique de nombre de puits à analyser dans notre devis concernant le mandat accordé à Englobe Corp. concernant l'étude géotechnique, étude de puits et contrôle qualitatif des matériaux pour l'étude de traitement des eaux usées;

Attendu qu'il y a 54 résidences privées à valider (annexe de l'appel d'offre) à la place de 31 inscrits dans le texte soit un ratio de 1.74;

Attendu qu'Englobe Corp. considère que la responsabilité de l'erreur est partagée;

Attendu qu'Englobe Corp. demande à la Municipalité de défrayer un montant de 3441\$ qui représente le calcul des items 2.1, 2.2 et 2.6 du bordereau de soumissions qui s'élève à un montant de 9300\$. En utilisant le ratio de 1.74, on obtient un montant de 16182\$ soit une augmentation de 6882\$.

Les membres du conseil présents refusent de payer ce montant.

VETO DU MAIRE

Suivant les dispositions de l'article 142 du Code municipal, je, soussigné, Mario St-Louis maire de la municipalité de Saint-Éloi, refuse de signer cette résolution concernant la problématique du nombre de puits à analyser dans notre projet de traitement des eaux usées.

Le 12 septembre 2018

Mario St-Louis, maire

.....
CORRESPONDANCE

La Directrice générale fait part aux membres du conseil de quelques correspondances.

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été posé concernant l'Église.

2018-09-169

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la séance soit levée. Il est maintenant 21h35.

.....

Mario St-Louis, maire

Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale

Annie Roussel, directrice générale